Nature 5.5 N°ARRE2026001073

Arrêté N°2026 - 1073
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION AVENUE DE FRAPESLE
VIGILANCE METEOROLOGIQUE DUE A LA DEPRESSION 'AUSTEN' - EPISODE TEMPETUEUX

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, 5°, L. 2213-1, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire
Vu les informations de vigilance météorologique due à la dépression 'AUSTEN' - épisode tempétueux concernant Issoudun et le département de l'Indre - émise par Météo France le 23 octobre 2026 à 11h01 (heure de Paris) valable jusqu'au 24 octobre 2026 à 00h00 : période de forte intensité des vents prévues localement ;
Vu les éléments recueillis par les services municipaux le 23 octobre 2026 à 9h00] concernant l'exposition aux vents de l'avenue de Frapesle et de ses alignements de peupliers ;
CONSIDÉRANT que l'avenue de Frapesle est bordée de peupliers et fréquentée notamment par des promeneurs ; que les vents forts prévus ou constatés localement peuvent provoquer des chutes de branches ou d'arbres, exposant les usagers à des blessures graves ;
CONSIDÉRANT que le risque concerne la section définie à l'article 1 ; que, au vu des éléments précités, une simple information des usagers ou un balisage partiel ne permet pas d'assurer suffisamment leur sécurité ; qu'une interdiction temporaire de circulation et de passage sur cette section est adaptée, nécessaire et proportionnée ;
CONSIDÉRANT l'urgence de prévenir l'exposition des usagers à ce risque et la nécessité de maintenir la fermeture uniquement pendant le temps strictement nécessaire à la disparition du danger ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Périmètre de la fermeture
L'avenue de Frapesle, sur le territoire de la commune d'Issoudun, est fermée à toute circulation et à tout passage sur la section comprise entre l'avenue de Chinault et la Voie Communale n°4 y compris les cheminements latéraux et accès intermédiaires situés dans ce périmètre. L'accès à l'avenue de Frapesle par le chemin de La Déjeunerie est également interdit. Un plan identifiant cette section et ses accès est annexé au présent arrêté et en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – Usagers concernés
Sur la section définie à l'article 1, la circulation de tous les véhicules, motorisés ou non, notamment les cycles et les engins de déplacement personnel, ainsi que le passage et le séjour des piétons sont interdits dans les deux sens. Cette interdiction s'applique également aux cavaliers. Aucune dérogation générale n'est accordée aux riverains.

ARTICLE 3 – Durée et réouverture
L'interdiction prend effet le 23 octobre 2026 à 7h00, après accomplissement des formalités prévues à l'article 6 et mise en place de la signalisation réglementaire, sans effet rétroactif.
Elle demeure applicable uniquement tant que les risques qui la justifient persistent. Sa nécessité et son périmètre sont réexaminés quotidiennement au vu des prévisions actualisées et des observations des services.

Dès que les conditions permettent une inspection en sécurité, les services compétents contrôlent les arbres, les branches et l'état des cheminements et consignent leurs conclusions. Après disparition du danger et réalisation des éventuelles opérations de sécurisation nécessaires, le maire met fin sans délai à l'interdiction, totalement ou partiellement, par un arrêté soumis aux formalités applicables. La seule cessation des vents ne vaut pas réouverture.

ARTICLE 4 – Interventions indispensables

Seuls les services de secours et les personnels autorisés pour les interventions indispensables de surveillance, de contrôle ou de mise en sécurité peuvent pénétrer dans le périmètre fermé, dans des conditions adaptées aux risques. Cette exception n'autorise pas l'exposition des agents à un danger non maîtrisé. Les secours sont informés de la fermeture et des modalités d'accès.

ARTICLE 5 – Signalisation et information

Les services techniques municipaux, en liaison avec le gestionnaire de la voie, installent et maintiennent une signalisation temporaire réglementaire et des dispositifs de fermeture visibles à chaque extrémité et à tous les accès intermédiaires. L'interdiction est signalée distinctement pour les véhicules et les piétons. Les dispositifs sont implantés hors de la zone exposée à la chute des arbres et permettent aux usagers de rebrousser chemin en sécurité.

Une information est mise en place en amont des derniers points de choix d'itinéraire. Aucun cheminement de substitution ne doit conduire les usagers dans une zone exposée. Un éventuel itinéraire de déviation est vérifié préalablement avec les gestionnaires concernés et fait, si nécessaire, l'objet d'un arrêté complémentaire. Le présent arrêté est affiché aux accès et diffusé sur les supports d'information de la commune.

ARTICLE 6 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site internet de la commune et affiché en mairie et aux accès concernés. Compte tenu de son fondement également tiré de la police générale de sécurité publique, il est transmis au représentant de l'État dans le département.

En raison de l'urgence, il entre en vigueur dès son affichage et sa transmission au représentant de l'État, conformément au V de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de la mise en place effective de la signalisation prescrite à l'article 5. La publication électronique intervient dans les meilleurs délais ; elle seule fait courir le délai de recours contentieux. La commune conserve la preuve horodatée de ces formalités.

ARTICLE 7 – Exécution et recours

Le directeur général des services, le responsable des services techniques et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée à la gendarmerie, aux services de secours et au gestionnaire de la voie. Les infractions sont constatées par les agents légalement habilités, dans les limites de leurs compétences.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant sa publication électronique, notamment par Télérecours citoyens sur www.telerecours.fr, sans préjudice des procédures de référé prévues par le code de justice administrative.

Fait et arrêté à ISSOUDUN,
le 23 octobre 2026,

Pour le Maire et par délégation,
le conseiller délégué

Eric VERRIER